



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 26.193

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **SPIE CITY NETWORKS**, 300 rue Léon Joulin – CS 62319 - 31023 TOULOUSE, représentée par M. FARGIER Benoît, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, du **lundi 27 juillet au mardi 25 août 2026** pour une durée de trente (30) jours, afin d'effectuer des travaux de tirage d'aiguillage pour passage d'une ficelle pour vérifier la continuité du réseau Orange existant, rues du Moulin, Xavier Darget, des Frères reclus, avenue du Pont Neuf à Orthez,

Sous réserve de permission de voirie délivrée par le département.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais et places publiques,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Du **lundi 27 juillet au mardi 25 août 2026** pour une durée de trente (30) jours, l'entreprise **SPIE CITY NETWORKS** est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de tirage d'aiguillage pour passage d'une ficelle pour vérifier la continuité du réseau Orange existant, rues du Moulin, Xavier Darget, des Frères reclus, avenue du Pont Neuf à Orthez.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que **SPIE CITY NETWORKS**. La circulation sera alternée manuellement et limitée à 30 km/h. L'empiétement sur demi-chaussée sera autorisé.

Article 3 : Cette autorisation d'occupation du domaine public ne vaut pas autorisation d'effectuer des travaux (voir service département).

Article 4 : L'entreprise **SPIE CITY NETWORKS** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leur responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le lundi 13 juillet 2026



Benjamin MOUTET,
Maire d'Orthez

Par délégation, le maire adjoint,
Jérôme CLEMENCEAU